

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 ;
- vu l'arrêté portant délégation partielle de fonctions et de signature en date du 3 octobre 2022;
- vu les raisons d'ordre et de police générale, les immeubles 19 et 20, riverains de la voie dénommée « Boulevard La Fontaine » ainsi que les immeubles 21, 22 et 23 riverains de la voie dénommée « place Érasme » seront dotés d'un nouveau numérotage suite au nouveau tracé des voies prévu dans le cadre de la rénovation urbaine et des nouvelles dénominations de rue (délibération V-2025-663 du 29 septembre 2025),

arrête

article 1er

Les numéros officiels attribués à ces immeubles, sis à Strasbourg section LS sont les suivants :

Parcelle n° 598 :

1 rue Ursula Le Guin	(ancien n° : 19 Boulevard La Fontaine)
3 rue Ursula Le Guin	(ancien n° : 20 Boulevard La Fontaine)
7 rue Ursula Le Guin	(ancien n° : 21 Place Érasme)
9 rue Ursula Le Guin	(ancien n° : 22 Place Érasme)
11 rue Ursula Le Guin	(ancien n° : 23 Place Érasme))

Parcelle n° 654 :

5 rue Ursula Le Guin

Suppression des anciens n° : 19 et 20 Boulevard La Fontaine et 21, 22 et 23 Place Érasme)

article 2

La localisation de ces numéros est figurée sur le plan ci-joint.

article 3

Le présent arrêté de numérotage est exécutoire à compter du 30 mars 2026. Néanmoins, un délai d'exécution est accordé, pour une durée de six mois.

article 4

Le demandeur est prié, dans le respect du délai d'exécution du présent arrêté, de bien vouloir prendre contact avec Monsieur Olivier SIX (olivier.six@strasbourg.eu) ou Monsieur Vincent Kaminski (vincent.kaminski@strasbourg.eu) du **Service des Voies Publiques** de l'Eurométropole de Strasbourg, pour la mise en place de la plaque de numérotage.

article 5

Copie du présent arrêté est transmise:

- au Service Départemental des Impôts Fonciers du Bas-Rhin
- au Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
- au contrôle de légalité préfectoral

article 6

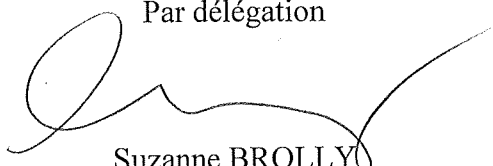
Le destinataire qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

article 7

Le propriétaire ou gestionnaire refusant d'apposer ou de laisser apposer la plaque de numérotage ou de l'entretenir s'expose à un procès-verbal dressé par un agent de police municipale susceptible d'entraîner une amende prévue par les contraventions de la 1ère classe, ainsi qu'à une saisine du juge civil afin qu'il autorise la collectivité à pénétrer sur le terrain concerné pour y mettre en place la numérotation prévue.

Strasbourg, le 18 MARS 2026

La Maire
Par délégation



Suzanne BROLLY
Adjointe à la Maire